

Dossier n° 40371

COUR SUPRÊME DU CANADA
(EN APPEL D'UNE DÉCISION DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

DANS L'AFFAIRE DE *Re : Personne désignée c. Sa Majesté le Roi* :

ENTRE :

SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/CANADIAN BROADCASTING CORPORATION

LA PRESSE INC.

COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION INDÉPENDANTE (CN2i)

LA PRESSE CANADIENNE

MEDIAQMI INC.

GROUPE TVA INC.

Appelantes

et

SA MAJESTÉ LE ROI

PERSONNE DÉSIGNÉE

Intimés

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

LUCIE RONDEAU, en sa qualité de juge en chef de la Cour du Québec

Intervenants

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO

PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA

ASSOCIATION CANADIENNE DES AVOCATS MUSULMANS

SOCIÉTÉ DES PLAIDEURS

BARREAU DU QUÉBEC

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES AVOCATS ET AVOCATES DE LA
DÉFENSE ASSOCIATION DES AVOCATS DE LA DÉFENSE DE MONTRÉAL-
LAVAL-LONGUEUIL**

CENTRE FOR FREE EXPRESSION

ASSOCIATION CANADIENNE DES LIBERTÉS CIVILES

**AD IDEM/CANADIAN MEDIA LAWYERS ASSOCIATION, POSTMEDIA
NETWORK INC., GLOBAL NEWS, A DIVISION OF CORUS TELEVISION
LIMITED PARTNERSHIP, TORSTAR CORPORATION AND GLACIER MEDIA
INC.**

CRIMINAL LAWYERS' ASSOCIATION (ONTARIO)

Intervenants

**MÉMOIRE DES APPELANTES
EN RÉPLIQUE AUX INTERVENTIONS**

**FASKEN MARTINEAU DuMOULIN
SENCRL, srl**

Tour de la Bourse, C.P. 242
800 place Victoria, Bureau 3500
Montréal (Québec) H4Z 1E9

M^e Christian Leblanc
M^e Patricia Hénault
M^e Isabelle Kalar

Téléphone : 514 397 7545
Télécopieur : 514 397 7600
Courriel : cleblanc@fasken.com;
phenault@fasken.com;
ikalar@fasken.com

**Avocats des appelantes, Société
Radio-Canada, La Presse inc.,
Coopérative nationale de
l'information indépendante (CN2i), La
Presse Canadienne, MédiaQMI inc. et
Groupe TVA inc.**

**FASKEN MARTINEAU DuMOULIN
SENCRL, srl**

55, rue Metcalfe, Bureau 1300
Ottawa (Ontario) K1P 6L5

M^e Sophie Arseneault

Téléphone : 613 696 6904
Télécopieur : 613 230 6423
Courriel : sarseneault@fasken.com

**Correspondante des appelantes,
Société Radio-Canada, La Presse
inc., Coopérative nationale de
l'information indépendante (CN2i),
La Presse Canadienne, MédiaQMI
inc. et Groupe TVA inc.**

ORIGINAL : REGISTRAIRE

COPIE :

**M^e Pierre-Luc Beauchesne
Bernard, Roy (Justice-Québec)**

Bureau 8.00
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Téléphone : 514 393 2336,
poste 51564
Télécopieur : 514 873 7074
Courriel : [pierre-
luc.beauchesne@justice.gouv.qc.ca](mailto:pierre-luc.beauchesne@justice.gouv.qc.ca)

**Procureurs de Procureur général
du Québec****M^e Pierre Landry
NOËL ET ASSOCIÉS, SENCRL**

225, montée Paiement, 2e étage
Gatineau (Quebec) J8P 6M7

Téléphone : (819) 503 2178
Télécopieur : (819) 771 5397
Courriel : p.landry@noelassocies.com

**Correspondant Procureur général
du Québec**

M^e Maxime Roy
M^e Ariane Gagnon-Rocque
Roy & Charbonneau Avocats
Tour 2, bureau 395
Complexe Jules-Dallaire
2828, boul. Laurier
Québec (Québec) G1V 0B9

Tél. : 418 694-3003
Télec. : 418 694-3008
Courriel : mroy@rcavocats.ca
Courriel : agagnonrocque@rcavocats.ca

**Procureurs de Lucie Rondeau, en sa qualité de
juge en chef de la Cour du Québec**

Me Christopher M. Rupar
Département de la Justice Canada
Bureau 500
50, rue O'Connor
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Tél. : 613 670-6290
Télec. : 613 954-1920
christopher.rupar@justice.gc.ca

Procureur du Procureur général du Canada

Me Katie Doherty
Me James Clark
Procureur général de l'Ontario
10e étage
720 Bay Street
Toronto (Ontario) M7A 2S9

Tél. : 416 326-4600
Télec. : 416 326-4656
katie.doherty@ontario.ca
jim.clark2@ontario.ca

Procureurs du Procureur général de l'Ontario

Me Deborah J. Alford
Procureur général de l'Alberta
 3e étage
 9833 109 Street
 Edmonton (Alberta) T5K 2E8

Tél. : 780 422-5402
 Téléc. : 780 422-1106
deborah.alford@gov.ab.ca

**Procureure du Procureur général
 de l'Alberta**

Me Sherif M. Foda
Foda Law
 171 John Street, bureau 101
 Toronto (Ontario) M5T 1X3

Tél. : 416 642-1438
 Téléc. : 888 740-5171
sherif@fodalaw.com

**Procureur de l'Association
 canadienne des avocats
 musulmans**

Me Mairi Springate
 Bureau 330
 1695, boulevard Laval
 Laval (Québec) H7S 2M2

Tél. : 514 910-2740
 Téléc. : 450 490-3975
ringate@avocat.ca

Me D. Lynne Watt
Gowling WLG (Canada) SENCRL, srl
 Bureau 2600
 160, rue Elgin
 Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél. : 613 233-1781
 Téléc. : 613 563-9869
lynne.watt@gowlingwlg.com

**Correspondante du Procureur
 général de l'Alberta**

Me Yavar Hameed
Hameed Law
 43, rue Florence
 Ottawa (Ontario) K2P 0W6

Tél. : 613 627-2974
 Téléc. : 613 232-2680
yhameed@hameedlaw.ca

**Correspondant de l'Association
 canadienne des avocats musulmans**

Me Chantal Bellavance
Boro Frigon Gordon Jones
 Bureau 2350
 500, Place d'Armes
 Montréal (Québec) H2Y 2W2

Tél. : 514 707-0558
 Téléc. : 514 288-7772
cbellavance@borogroup.com

**Procureures de l'Association québécoise des avocats et avocates
 de la défense et Association des avocats de la défense
 de Montréal-Laval-Longueuil**

Me Bernard Amyot, Ad. E.
Me Alexandra R. Lattion
Me Geneviève Gaudet
LCM Avocats inc.
Bureau 2700
600, boul. De Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 3J2

Tél. : 514 375-2665
Télé. : 514 905-2001
bamyot@lcm.ca
alattion@lcm.ca
ggaudet@lcm.ca

Procureurs de La Société des plaideurs

Me Sylvie Champagne
Me Nicolas Le Grand Alary
Me André-Philippe Mallette
Barreau du Québec
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3T8

Tél. : 514 954-3400
Télé. : 514 954-3407
schampagne@barreau.qc.ca
nlegrandalary@barreau.qc.ca
apmallette@barreau.qc.ca

Procureurs du Barreau du Québec

Me Alexi Wood
Me Abby Deshman
St. Lawrence Barristers PC
33 Britain Street, 2^e étage
Toronto (Ontario) M5A 1R7

Tél. : 647 245-2121
Télé. : 647 245-8285
alexi.wood@stlbarristers.ca
abby.deshman@stlbarristers.ca

**Procureures du Centre for free
expression**

Me Marie-France Major
Supreme Advocacy LLP
Bureau 100
340, rue Gilmour
Ottawa (Ontario) K2P 0R3

Tél. : 613 695-8855
Télé. : 613 695-8580
mfmajor@supremeadvocacy.ca

**Correspondante du Centre for free
expression**

Me Adam Goldenberg
McCarthy Tétrault SENCRL, srl
 Bureau 5300
 TD Bank Tower
 66 Wellington Street West
 Toronto (Ontario) M5K 1E6

Tél. : 416 362-1812
 Téléc. : 416 868-0673
agoldenberg@mccarthy.ca

Me Simon Bouthillier
McCarthy Tétrault SENCRL, srl
 Bureau MZ400
 1000, rue De La Gauchetière Ouest
 Montréal (Québec) H3B 0A2

Tél. : 514 397-4100
 Téléc. : 514 875-6246
sbouthillier@mccarthy.ca

Procureurs de l'Association canadienne des libertés civiles

Me Scott Dawson
Me Catherine Georges
Farris LLP
 25e étage
 700 West Georgia Street
 Vancouver (Colombie-Britannique)
 V7Y 1B3

Tél. : 604 684-9151
 Téléc. : 604 661-9349
sdawson@farris.com
cgeorge@farris.com

Me Marie-France Major
Supreme Advocacy LLP
 Bureau 100
 340, rue Gilmour
 Ottawa (Ontario) K2P 0R3

Tél. : 613 695-8855
 Téléc. : 613 695-8580
mfmajor@supremeadvocacy.ca

**Procureurs de Ad IDEM/Canadian
 Media Lawyers Association,
 Postmedia Network Inc., Global
 News, a division of Corus
 Television Limited Partnership,
 Torstar Corporation and Glacier
 Media Inc.**

**Correspondante de Ad
 IDEM/Canadian Media Lawyers
 Association, Postmedia Network
 Inc., Global News, a division of
 Corus Television Limited
 Partnership, Torstar Corporation
 and Glacier Media Inc.**

Me Anil K. Kapoor
Kapoor Barristers
Bureau 2900
161 Bay Street
Toronto (Ontario)
M5J 2S1

Tél. : 416 363-2700
Télééc. : 416 363-2787
akk@kapoorbarristers.com

Me Alexandra Heine
Stockwoods LLP Barristers
Bureau 4130
TD North Tower
77 King Street West
Toronto (Ontario)
M5K 1H1

Tél. : 416 593-7200
Télééc. : 416 593-9345
alexandrah@stockwoods.ca

Procureurs de la Criminal
Lawyers' Association

Me Darius Bossé
Juriste Power Law
Bureau 1313
50, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1P 6L2

Tél. : 613 702-5566
Télééc. : 613 702-5561
dbosse@juristespower.ca

Correspondant de la Criminal
Lawyers' Association

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
I. LE RECOURS À L' <i>AMICUS CURIAE</i> , AVOCAT SPÉCIAL, OU AUTRE REPRÉSENTANT AYANT UN RÔLE SEMBLABLE	1
II. LE PRINCIPE DU <i>STARE DECISIS</i> HORIZONTAL	7
CONCLUSION.....	9

Introduction

1. La présente est la réplique des Appelantes Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, La Presse inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2i), La Presse canadienne, Groupe TVA Inc. et MédiaQMI Inc. (les « **Appelantes** ») suite au dépôt des mémoires des onze (11) intervenants autorisés, déposés les 12 et 13 septembre derniers.

2. La présente réplique ne vise pas à répondre à tous les arguments, considérations et points de droit soulevés par les intervenants. Elle ne couvrira que deux enjeux sur lesquels les Appelantes désirent éclairer la Cour : **(I.)** le recours à l'*amicus curiae*, avocat spécial, ou autre représentant ayant un rôle semblable, comme solution pour pallier aux lacunes de la procédure actuelle qui font en sorte qu'un réel débat contradictoire n'a pas lieu; et **(II.)** le principe du *stare decisis* horizontal invoqué par le Procureur général de l'Alberta (« **PGA** ») pour empêcher cette Cour de rendre un jugement qui ne suivrait pas en toutes lettres son arrêt *Personne désignée c Vancouver Sun*¹ (« **Vancouver Sun** »).

I. Le recours à l'*amicus curiae*, avocat spécial, ou autre représentant ayant un rôle semblable

3. Plusieurs intervenants ont dirigé cette Cour vers des jugements et arrêts invitant un procureur à participer au débat et qui, par sa présence et ses représentations, pallierait d'une certaine façon aux problèmes découlant de la procédure actuelle qui empêche la tenue d'un réel débat contradictoire. Ce procureur serait présent comme ami de la Cour (*amicus curiae*), que ce soit dans sa forme traditionnelle ou investi d'un mandat plus contradictoire, ou encore comme avocat spécial représentant les intérêts de ceux qui ne sont pas partie à la discussion, notamment le public et son droit fondamental d'être informé de ce qui se passe devant les tribunaux.

¹ *Personne désignée c Vancouver Sun*, 2007 CSC 43.

4. Cette proposition est, de l'opinion des Appelantes, valide seulement dans la mesure où les tiers intéressés, ayant dûment été invités, sont malgré tout absents du débat.

5. Cependant, lorsque des tiers à l'instance dont les droits sont directement affectés sont présents, représentés et demandent à être entendus, il faut leur permettre d'intervenir et de faire valoir leurs droits et d'être représentés par l'avocat de leur choix à qui ils pourront donner des instructions. Nous soumettons respectueusement que de les empêcher de le faire irait à l'encontre des règles de justice naturelle que sont l'*audi alteram partem* et le droit d'être représenté par l'avocat de son choix. Nommer un procureur indépendant, tel un *amicus curiae*, ne ferait pas en sorte de redresser cette situation.

6. Tel qu'exposé plus amplement par les Appelantes dans leur Mémoire principal,² le principe du débat contradictoire est une pierre angulaire du système judiciaire canadien. Les parties ont la tâche de faire apparaître la vérité et le juge la trouve « entre les deux versions contradictoires des parties qui s'opposent devant lui; elle ne se trouve pas dans les aspects non contestés de part et d'autre ».³ Le juge ne peut examiner les arguments qui auraient dû, selon lui, être soulevés.⁴ Le débat contradictoire permet également aux parties de présenter les meilleurs arguments pour défendre leurs droits et permet ainsi à la cour de trancher la question de la manière la plus éclairée possible.⁵

7. Les Appelantes doivent non seulement avoir l'occasion de se faire entendre, mais celles-ci doivent aussi avoir l'occasion de le faire en pouvant donner des instructions à l'avocat de leur choix et non par l'intermédiaire d'un

² Mémoire des Appelantes, paras 58-61.

³ *PF Résolu Canada inc c Hydro-Québec*, 2020 CSC 4, para 265.

⁴ *PF Résolu Canada inc c Hydro-Québec*, 2020 CSC 4, paras 260-261; *Pétrolière Impériale c Jacques*, 2014 CSC 66, para 25.

⁵ *Lizotte c Aviva, Compagnie d'assurance du Canada*, 2016 CSC 52, para 64.

avocat indépendant. Et ce, afin de leur permettre de pleinement faire valoir leurs moyens avant qu'une décision affectant leurs droits soit rendue.⁶

8. Le droit des justiciables d'être représentés par l'avocat de son choix est un principe fondamental de common law⁷ et, au Québec, un droit fondamental consacré par la *Charte des droits et libertés de la personne*.⁸

9. Le recours à l'*amicus curiae*, à l'avocat spécial ou autre personne ayant un rôle semblable est donc, de l'avis des Appelantes, non seulement inutile, mais hautement problématique lorsque les tiers que cette personne vise à défendre sont présents, représentés par l'avocat qu'ils ont choisi et demandent à participer au débat.

10. Certains intervenants s'étant prononcés relativement au recours à l'*amicus curiae* ou autre procureur n'étant pas mandaté par les médias mais plutôt par la cour, soulèvent la crainte d'une divulgation accidentelle⁹ par les médias ou leurs

⁶ *The Queen v Randolph*, [1966] SCR 260, p 261.

⁷ Voir les arrêts de cette Cour dans *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c McKercher LLP*, 2013 CSC 39, para 22 et *Succession MacDonald c Martin*, [1990] 3 RCS 1235, p 1243. Consacré constitutionnellement en cas d'arrestation ou de détention à la *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982, c 11, art 10*b*).

⁸ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12, art 34. Voir dans son application le jugement du juge LeBel, alors à la Cour d'appel du Québec, dans *Fédération des médecins spécialistes du Québec c Association des médecins hématologistes-oncologistes*, [1988] RJQ 2067, 1988 CanLII 856 (QC CA); voir également *Ste-Marie c Prytula*, 2013 QCCA 985, para 1.

⁹ Le Procureur général de l'Alberta soulève également la crainte d'une divulgation intentionnelle au paragraphe 21 de son mémoire. Les Appelantes ne voient pas en quoi il y aurait un risque de divulgation intentionnelle d'informations

procureurs de certaines informations susceptibles de mener à l'identification de l'informateur de police confidentiel.

11. D'abord, et tel qu'exposé plus amplement dans leur mémoire principal,¹⁰ la procédure que les Appelantes suggèrent – soit la divulgation complète ou partielle à la partie faisant valoir les droits du public à l'information, privément et sous le sceau de la confidentialité, pour permettre un réel débat contradictoire, et/ou l'utilisation de tableau de type *Gardiner* – est pratique courante lorsque des ordonnances de confidentialité sont demandées et plaidées. Malgré cela et à ce jour, les Appelantes n'ont connaissance d'aucun jugement d'outrage au tribunal ou d'une nature similaire ayant été rendu à l'encontre de ses membres condamnant la publication d'informations frappées d'une ordonnance de non-publication ou autre ordonnance de confidentialité.

12. Ensuite, le risque de divulgation par inadvertance d'informations susceptibles d'identifier l'informateur de police confidentiel est bien moindre dans le cas des procureurs des médias que dans celui des procureurs de la défense. Le ou les accusés dont le procès fait intervenir un indicateur de police confidentiel opèrent très probablement dans les mêmes cercles, ont les mêmes référents, connaissent les mêmes personnes que cet indicateur. Conséquemment, ils sont non seulement cet « observateur avisé » nommé par certains intervenants, mais les conséquences d'une divulgation accidentelle à ceux-ci sont susceptibles d'être beaucoup plus dramatiques. Ce n'est pas le cas des médias et autres tiers qui pourraient intervenir pour faire valoir les droits du public à l'information, encore moins de leurs procureurs.

confidentielles hautement sensibles de la part d'officiers de justice que sont les avocats des médias ou d'autres tiers intéressés faisant valoir le droit du public à l'information. Elle n'adressera donc pas cet argument dans le présent mémoire.

¹⁰ Mémoire des Appelantes, paras 92-96.

13. Dès lors, le crainte formulée quant à un risque de divulgation accidentelle est, de l'avis des Appelantes, de l'ordre de l'hypothétique et, comme l'énonçait cette Cour dans l'arrêt *Dagenais* : « les ordonnances de non-publication [et par extension toute autre mesure de confidentialité] ne peuvent servir de bouclier contre les dangers incertains et hypothétiques. »¹¹

14. Lorsqu'un dossier fait intervenir un indicateur de police confidentiel et que les médias ou autres tiers dont les droits seront affectés ne sont pas présents malgré un avis à cet effet, il est possible que la position de toutes les parties converge en faveur de mesures de confidentialité qui soient le plus étendues possible. Dans ce cas, le juge saisi de la question n'a pas le bénéfice du débat contradictoire, ne peut examiner les arguments qui ne lui ont pas été soulevés¹² et ne pourra rechercher la vérité entre les deux versions contradictoires devant lui ou dans les aspects non contestés de part et d'autre.¹³

15. La présente affaire en est une où les parties à l'intérieur du cercle du privilège plaident, pour reprendre les mots de la Cour dans l'arrêt *Vancouver Sun*, « énergiquement en faveur de la non-communication de tous les renseignements se rapportant à l'instance, écartant tout bénéfice du débat contradictoire ». ¹⁴ Les intimés Personne désignée et Sa Majesté le Roi, représentant la Couronne et le service de police impliqué dans la présente affaire, confirment d'ailleurs dans leur mémoire soumis conjointement à cette Cour qu'une requête a été soumise de manière conjointe au juge du procès¹⁵ qui a accueilli

¹¹ *Dagenais c Société Radio-Canada*, [1994] 3 RCS 835, p 880.

¹² *PF Résolu Canada inc c Hydro-Québec*, 2020 CSC 4, paras 260-261; *Pétrolière Impériale c Jacques*, 2014 CSC 66, para 25.

¹³ *PF Résolu Canada inc c Hydro-Québec*, 2020 CSC 4, para 265.

¹⁴ *Personne désignée c Vancouver Sun*, 2007 CSC 43, para 51.

¹⁵ Mémoire des Intimés Sa Majesté le Roi et Personne Désignée (en réponse au Mémoire des Appelantes Médias), paras 88 et 90.

cette requête.¹⁶ L'arrêt de la Cour d'appel le confirme également : « les parties se sont entendues pour procéder à huis clos ».¹⁷

16. Dans un cas comme celui-ci, le tribunal pourrait (et même devrait) recourir à un représentant tiers comme un *amicus curiae* ou un avocat spécial, faute de partie présente pour faire valoir le principe de la publicité des débats judiciaires et les droits fondamentaux que l'on cherche à enfreindre, soit la liberté d'expression, la liberté de presse et le droit du public à l'information.

17. Si une telle situation survient, les Appelantes insistent sur le fait que le tribunal doit s'assurer que l'*amicus curiae* ou autre représentant défende réellement la publicité des débats et les droits fondamentaux que ce principe vise à protéger afin qu'il y ait un réel débat contradictoire. Cependant, à ce titre, une autre remarque s'impose. Nommer un procureur de la Couronne comme *amicus curiae* comme l'a suggéré l'un des intervenants ne nous semble pas approprié dans les circonstances et risque de mettre celui-ci dans une situation délicate pour accomplir cette tâche. En effet, cela commanderait possiblement que le procureur de la couronne, ainsi nommé comme *amicus curiae*, s'oppose à l'avocat de la Couronne, attiré au dossier comme poursuivant qui, lui, risquerait de faire des représentations à l'encontre de la publicité des débats judiciaires et du droit du public à l'information, voulant s'assurer de la protection du privilège de l'indicateur de police.

18. En bref, le recours à un *amicus curiae* ou à un avocat spécial pour faire valoir le principe de la publicité des débats judiciaires nous semble valable uniquement lorsque les tiers intéressés, dûment informés de la situation, n'ont pas demandé à participer au débat et ne sont pas présents pour faire leurs représentations et défendre ces droits à travers l'avocat de leur choix.

¹⁶ *Id.* para 108.

¹⁷ *Personne désignée c R.*, 2022 QCCA 406, para 11 (Dossier des appelantes, vol. I, p. 5)

II. Le principe du *stare decisis* horizontal

19. Dans son mémoire, le PGA invoque le principe du *stare decisis* horizontal, discuté dans l'arrêt de cette Cour *R c Sullivan*¹⁸ (« **Sullivan** »).

20. Selon ce principe, les décisions pertinentes d'un même niveau de cour doivent être suivies, à moins que des raisons justifient de ne pas le faire. Ces raisons justifiant de s'écarter du principe de *stare decisis* horizontal ont fait l'objet d'un test repris de la décision *Re Hansard Spruce Mills*¹⁹ (« **Spruce Mills** »).

21. Or, ce que le PGA omet de mentionner, c'est que l'arrêt *Sullivan* – et donc le test de l'arrêt *Spruce Mills* – ne s'applique qu'aux cours de première instance. Cette Cour mentionne clairement ce principe à plusieurs endroits tout au long de l'arrêt et même à la phrase qui précède ce qui est cité textuellement par le PGA²⁰ :

[6] [...] Le cadre d'analyse qu'il convient d'adopter peut être énoncé simplement. Les cours supérieures de première instance peuvent ne pas être liées par la décision antérieure si les faits dans cette affaire se distinguent de ceux de l'affaire en jeu ou si la cour n'avait aucun moyen pratique de savoir que la décision antérieure existait. Autrement, le juge est lié par la décision et ne peut s'en écarter que si au moins une des exceptions utilement expliquées dans la décision *Re Hansard Spruce Mills* s'applique.

[...]

[44] [...] Un juge de cour supérieure de première instance devrait suivre les décisions antérieures rendues par la cour dont il est membre sur toutes les questions de droit, notamment les questions de droit constitutionnel, à moins que l'une ou plusieurs des exceptions établies dans la décision *Spruce Mills* s'applique.

[...]

[75] [...] Les tribunaux de première instance ne devraient s'écarter des décisions faisant autorité rendues par un tribunal de juridiction équivalente que dans trois situations précises :

¹⁸ *R c Sullivan*, 2022 CSC 19.

¹⁹ *Re Hansard Spruce Mills*, [1954] 4 DLR 590 1954 CanLII 253 (BC SC).

²⁰ Mémoire du Procureur général de l'Alberta, para 8.

1. La justification d'une décision antérieure a été compromise par des décisions subséquentes de cours d'appel;
2. La décision antérieure a été rendue *per incuriam* (« par imprudence » ou « par inadvertance »); ou
3. La décision antérieure n'a pas été mûrement réfléchie, c.-à-d. qu'elle a été prise dans une situation d'urgence (« *exigent circumstances* »).

[...]

[79] Ces critères indiquent dans quelles circonstances une cour supérieure de première instance peut s'écarter d'un jugement faisant autorité rendu par un tribunal de juridiction équivalente [...]. »²¹ (nous soulignons)

22. À tout événement, cette Cour a pour raison d'être d'« améliorer l'application du droit canadien »²² et, de fait, opère un changement de cap par rapport à des arrêts antérieurs lorsque ceux-ci s'avèrent dépassés, erronés, inapplicables ou qui se sont attirés d'importantes critiques valables²³ ou encore lorsqu'elle le juge nécessaire pour s'adapter à de nouvelles réalités.²⁴

23. Les affaires britanno-colombienne²⁵ et ontarienne²⁶ ainsi que la présente affaire sont trois exemples actuellement répertoriés de procès s'étant déroulés dans un secret jugé par les différentes cours d'appel de ces trois provinces comme étant inacceptable dans un système judiciaire prônant la publicité des débats, la

²¹ *R c Sullivan*, 2022 CSC 19, paras 6, 44, 75, 79; voir également (non reproduits) paras 68, 73-86.

²² *Loi sur la Cour suprême*, LRC 1985, c S-26, art 3.

²³ Énoncé nommément dans *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65; voir paras 18, 20; voir également *Canada c Craig*, 2012 CSC 43, para 25.

²⁴ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65 para 281 (motifs des juges Abella et Karakatsanis (min.))

²⁵ *R v Bacon*, 2020 BCCA 140.

²⁶ *R v John Doe*, 2023 ONCA 490.

primauté du droit et la confiance du public en l'administration de la justice. Toutes ces affaires impliquent un indicateur de police. Le secret des débats judiciaires qui en a découlé dans ces trois instances, a été justifié par le privilège de l'indicateur de police. Les Appelantes réitèrent l'importance pour cette Cour d'énoncer des principes clairs en semblable matière, notamment à la lumière des principes énoncés dans l'arrêt *Vancouver Sun* sans que cette Cour soit pour autant liée par cet arrêt qu'elle pourrait décider de réviser ou préciser en fonction des faits en l'espèce.

24. Pour toutes ces raisons, cette Cour a la compétence et le pouvoir de s'écarter de la jurisprudence actuelle de la Cour en matière d'indicateur de police et de publicité des débats judiciaire puisque l'application des principes énoncés dans *Vancouver Sun* s'est attirée d'importantes critiques valables.

Conclusion

25. Pour conclure, le recours à un *amicus curiae* ou à un avocat spécial pour faire valoir le principe de la publicité des débats judiciaires devrait être exceptionnel et utilisé uniquement lorsque les tiers intéressés, dûment informés, ne se prévalent pas de leur droit de le faire.

26. De plus, cette Cour a la compétence et le pouvoir de juger la présente affaire et de préciser la jurisprudence actuelle en matière d'indicateur de police et de publicité des débats judiciaires afin de s'assurer que le secret absolu ne deviennent pas la norme en semblable matière.

Fait à Montréal, Québec, le 29 Septembre 2023

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN SENCRL, srl

Tour de la Bourse, C.P. 242

800 place Victoria, Bureau 3500

Montréal (Québec) H4Z 1E9

M^e Christian Leblanc

M^e Patricia Hénault

M^e Isabelle Kalar

Téléphone : 514 397 7545

514 397 7488

514 397 7528

Télécopieur : 514 397 7600

Courriel : cleblanc@fasken.com;

phenault@fasken.com;

ikalar@fasken.com

Avocats des appelantes Société Radio-Canada, La Presse inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2i), La Presse Canadienne, MédiaQMI inc. et Groupe TVA inc.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES SOURCES

	Paragraphe(s)
JURISPRUDENCE	
<i>Canada c Craig</i> , 2012 CSC 43	22
<i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov</i> , 2019 CSC 65	22
<i>Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c McKercher LLP</i> , 2013 CSC 39	8
<i>Dagenais c Société Radio-Canada</i> , [1994] 3 RCS 835	13
<i>Fédération des médecins spécialistes du Québec c Association des médecins hématologistes-oncologistes</i> , [1988] RJQ 2067 , 1988 CanLII 856 (QC CA) ;	8
<i>Lizotte c Aviva, Compagnie d'assurance du Canada</i> , 2016 CSC 52	6
<i>Personne désignée c Vancouver Sun</i> , 2007 CSC 43	2,15
<i>Pétrolière Impériale c Jacques</i> , 2014 CSC 66	6,14
<i>PF Résolu Canada inc c Hydro-Québec</i> , 2020 CSC 4	6,14
<i>R c Sullivan</i> , 2022 CSC 19	19, 21
<i>Re Hansard Spruce Mills</i> , [1954] 4 DLR 590 1954 CanLII 253 (BC SC)	20
<i>R v Bacon</i> , 2020 BCCA 140	23
<i>R v John Doe</i> , 2023 ONCA 490	23
<i>Ste-Marie c Prytula</i> , 2013 QCCA 985	8
<i>Succession MacDonald c Martin</i> , [1990] 3 RCS 1235	8
<i>The Queen v Randolph</i> , [1966] SCR 260	7

TEXTES LÉGISLATIFS

	Paragraphe(s)
<i>Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11</i>	8
Français : art. 10b) English : art. 10b)	
<i>Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ c C-12</i>	8
Français : art. 34 English : art. 34	
<i>Loi sur la Cour suprême, LRC 1985, c S-26</i>	22
Français : art. 3 English : art. 3	